



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2294

Date : 19 octobre 2023

**CONCERNANT le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération
additionnelle aux traducteurs et aux éditeurs**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.2 de cette loi, le chapitre III de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) concernant la gestion des ressources humaines s'applique à l'Assemblée sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE la Direction de la traduction et de l'édition des lois compte 25 professionnels traducteurs et éditeurs;

ATTENDU QUE le rôle des traducteurs et des éditeurs a une incidence directe sur le processus législatif et qu'il est intimement lié à l'obligation constitutionnelle de publier les lois en français et en anglais avec la même valeur juridique;

ATTENDU QUE la traduction et l'édition s'exercent dans un contexte de travail plus exigeant que la norme, notamment en raison de la complexité et la variété des sujets, de la valeur juridique des lois, des versions multiples à traiter, des échéanciers serrés et du fait que les textes traduits affectent des droits et sont appelés à être interprétés, décortiqués et plaidés;

ATTENDU QUE la rétention du personnel constitue un enjeu au sein de la Direction de la traduction et de l'édition des lois afin de maintenir un haut niveau d'expertise et de garantir une qualité de service optimale auprès des parlementaires, du Conseil exécutif et des unités administratives de l'Assemblée;

ATTENDU QUE la reconnaissance du caractère particulier du rôle des traducteurs et des éditeurs et la valorisation de l'expérience constituent des éléments qui pourraient favoriser la rétention du personnel et, par conséquent, contribuer au maintien et au renforcement de l'expertise détenue au sein de la direction;

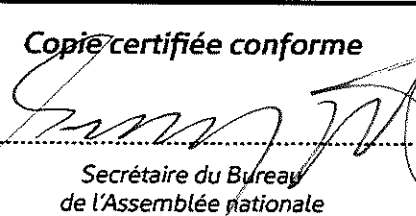
ATTENDU QU'il est recommandé d'octroyer aux traducteurs et aux éditeurs une rémunération additionnelle équivalente à 5 % de leur traitement annuel, cotisable aux fins du régime de retraite, afin de leur accorder une rémunération qui tienne compte des fonctions exercées et de l'expérience acquise, et ce, à partir de deux ans après leur entrée en fonction;

ATTENDU QUE le délai de deux ans correspond à la période à partir de laquelle le traducteur ou l'éditeur a acquis les connaissances et les aptitudes qui lui permettent d'exercer l'ensemble de ses tâches de façon autonome et qu'il est notamment en mesure de prendre en charge des mandats plus complexes;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux traducteurs et aux éditeurs.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle aux traducteurs et aux éditeurs

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 110.2)**

1. Le présent règlement a pour effet d'accorder une rémunération additionnelle aux traducteurs et aux éditeurs qui occupent un poste à ce titre à l'Assemblée nationale depuis au moins deux ans.
2. La rémunération additionnelle est égale à 5 % du traitement annuel du traducteur ou de l'éditeur qui est admissible à cette rémunération additionnelle.

La rémunération additionnelle est cotisable au régime de retraite.
3. Le présent règlement s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et la convention collective des professionnelles et professionnels.
4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.